

# COUVRE-FEU A 18H

## COMMERCES, DEPLACEMENTS : LES REGLES DEPUIS LE 16 JANVIER

Le couvre-feu de 20h à 6h instauré par le [décret 2020-1582](#) débute à 18h depuis le samedi 16 janvier 2021 ([décret 2021-31](#)).

Les règles applicables entre 6h et 18h, modifiées par le [décret 2021-99](#), sont précisées au sein de la fiche « Commerces, ERP : rappel des règles applicables de 6h à 18h ».

### ENTRE 18H ET 6H : CE QUI EST AUTORISE

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18h et 6h est interdit. Néanmoins, plusieurs motifs permettent des déplacements durant ce créneau horaire, mais en évitant tout regroupement de personnes. Il s'agit des :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

NB : L'interdiction de déplacements entre 18h et 6h n'empêche pas la possibilité de se déplacer pour les motifs d'interventions urgentes et de livraisons, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client.

## LES ACTIVITES POUVANT ETRE MAINTENUES PENDANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU

L'article 51 du décret 2020-1262 dans sa version consolidée du 31 janvier 2021 permet aux activités suivantes d'être maintenues et, ainsi, aux ERP qui les pratiquent, d'accueillir du public entre 18h et 6h. Néanmoins, il convient de préciser que ces activités ne sont pas toutes mentionnées comme motifs dérogatoires à l'interdiction de déplacement au sein de l'attestation de déplacement.

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route.
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
- Hôtels et hébergement similaire.
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités listées.
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.
- Laboratoires d'analyse.
- Refuges et fourrières.
- Services de transport.
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.
- Services funéraires.

## LES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT DE 18H A 6H

Entre 18h et 6h, pour les déplacements permis par dérogation, il est obligatoire de se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions mentionnées précédemment

[Cliquez ici](#) pour télécharger ou imprimer les attestations de déplacement dérogatoire de 18h à 6h ainsi que le justificatif que l'employeur doit fournir pour tout déplacement professionnel de ses salariés dans cette fourchette horaire.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.